

Décryptage 90 secondes pour tout savoir sur : la Facturation des soins

La facturation des honoraires est **encadrée par** le texte de **la convention nationale des orthophonistes**.

Seuls les actes inscrits dans le Code de la sécurité sociale sont remboursés par l'Assurance maladie, actes dont l'orthophoniste -atteste qu'ils ont été dispensés par lui-même et rémunérés selon la convention.

La facturation des soins est établie sur le seul document agréé par l'Assurance maladie : **la feuille de soins sous format électronique**.

L'orthophoniste est tenu d'inscrire sur la feuille de soins l'intégralité du montant des honoraires qu'il a perçu au titre des actes remboursables et en donne l'acquit par sa signature.

Il ne donne l'acquit QUE pour les actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu l'intégralité des honoraires dus.

Dans le cas d'une série d'actes, lorsqu'un ou plusieurs actes sont exécutés par un **orthophoniste remplaçant**, l'ensemble des honoraires peut être encaissé par l'orthophoniste exécutant habituellement les actes (il est prévu dans ce cas une rétrocession d'honoraires). L'orthophoniste remplaçant appose sa signature dans la colonne réservée à l'attestation de l'exécution de l'acte.

Lorsque les soins sont dispensés à **titre gracieux**, l'orthophoniste porte sur la feuille de soins la mention « acte gratuit ».

Il peut exister dans certains cas très exceptionnels et très encadrés, la possibilité de **dépassement d'honoraires**.